

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

Tomblaine, le 05 Janvier 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 04 / 2016-2017 :

Affaire : Faute disqualifiante avec rapport sur la rencontre R2SEM 4044 du 15 Octobre 2016 opposant METZ BC. à CSM. AUBOUE.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du lundi 19 Décembre 2016.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball a été saisie par rapport d'arbitre suite à deux fautes disqualifiantes avec rapport infligées lors de la rencontre R2SEM 4044 du 15 Octobre 2016 opposant METZ BC. à CSM. AUBOUE.

CONSIDERANT que la première faute disqualifiante concerne le joueur [REDACTED] du METZ BC. licence n° [REDACTED], au motif « il a insulté le joueur n° 14 de l'équipe B, [REDACTED] de fils de pute » et que la seconde concerne le joueur [REDACTED] du CSM. AUBOUE licence n° [REDACTED] au motif « il a frappé le joueur n° 20 de l'équipe A suite à l'insulte ».

CONSIDERANT que Mme MONTEIRO J., premier arbitre de la rencontre, a confirmé dans son rapport que suite à un probable contact entre les deux joueurs, Monsieur [REDACTED] du METZ BC. licence n° [REDACTED], a insulté à plusieurs reprises le joueur [REDACTED] du CSM. AUBOUE licence n° [REDACTED] de « fils de pute » et que celui-ci a répliqué en donnant un coup de poing au joueur [REDACTED] du METZ BC. licence n° [REDACTED].

.../...

CONSIDERANT que Mme MONTEIRO J., premier arbitre de la rencontre, a confirmé dans son rapport que suite à l'accrochage les joueurs ont été séparés et conduit au vestiaire.

CONSIDERANT que le Responsable de l'organisation affirme dans son rapport que les deux joueurs Monsieur [REDACTED] M. du METZ BC. licence n° [REDACTED] et [REDACTED] du CSM. AUBOUE licence n° [REDACTED] se sont accrochés mais ont été vite séparés.

CONSIDERANT que le joueur [REDACTED] du METZ BC. licence n° [REDACTED], dans son rapport confirme avoir insulté le joueur [REDACTED] du CSM. AUBOUE licence n° [REDACTED] après un contact que [REDACTED] jugeait excessif.

CONSIDERANT que le joueur [REDACTED] du CSM. AUBOUE licence n° [REDACTED] confirme que suite à des insultes répétées il a frappé le joueur Monsieur [REDACTED] du METZ BC. licence n° [REDACTED] par un coup de poing au visage.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] du METZ BC. licence n° [REDACTED] régulièrement convoqué ne s'est pas présenté devant le chargé d'instruction de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] du METZ BC. licence n° [REDACTED] régulièrement convoqué ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] du CSM. AUBOUE licence n° [REDACTED] régulièrement ne s'est pas présenté devant le chargé d'instruction de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] du CSM. AUBOUE licence n° [REDACTED] régulièrement convoqué ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] du CSM AUBOUE licence n° [REDACTED] présente ses excuses à la Ligue et aux clubs du METZ BC. et du CSM. AUBOUE.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] du METZ BC. licence n° [REDACTED] ne présente pas d'excuses dans son courrier.

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis.

CONSIDERANT alors qu'au regard des articles 609.3, 609.5 des règlements généraux de la FFBB, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

CONSIDERANT alors qu'au regard des articles 609.3, 609.5 des règlements généraux de la FFBB, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,

.../...

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

- Monsieur [REDACTED] du METZ BC. licence n° [REDACTED], une suspension de QUATRE MOIS dont DEUX MOIS avec sursis.
La peine de suspension ferme s'établissant du 15 Octobre 2016 au 19 Décembre 2016 inclus.
- Monsieur [REDACTED] du CSM. AUBOUE licence n° [REDACTED], une suspension de HUIT MOIS dont QUATRE MOIS avec sursis.
La peine de suspension ferme s'établissant du 15 Octobre 2016 au 15 Février 2017 inclus.

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive METZ BC. devra s'acquitter du versement d'un montant de 40 euros (quarante euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Par ailleurs, l'association sportive du CSM. AUBOUE devra s'acquitter du versement d'un montant de 40 euros (quarante euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

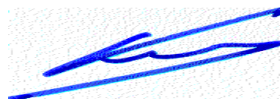
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, SELIC et MM. CANET, CHARLIER, DEVISE, GUERLAIN et VALETTE ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,



Bertrand TERNARD

Luc VALETTE

Copie : METZ BC. – CSM AUBOUE
CD.57 – CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Tomblaine, le 05 Janvier 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 04 / 2016-2017 :

Affaire : Faute disqualifiante avec rapport sur la rencontre R2SEM 4044 du 15 Octobre 2016 opposant METZ BC. à CSM. AUBOUE.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du lundi 19 Décembre 2016.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball a été saisie par rapport d'arbitre suite à deux fautes disqualifiantes avec rapport infligées lors de la rencontre R2SEM 4044 du 15 Octobre 2016 opposant METZ BC. à CSM. AUBOUE.

CONSIDERANT que la première faute disqualifiante concerne le joueur [REDACTED] du METZ BC. licence n° [REDACTED], au motif « il a insulté le joueur n° 14 de l'équipe B, [REDACTED] de fils de pute » et que la seconde concerne le joueur [REDACTED] du CSM. AUBOUE licence n° [REDACTED] au motif « il a frappé le joueur n° 20 de l'équipe A suite à l'insulte ».

CONSIDERANT que Mme MONTEIRO J., premier arbitre de la rencontre, a confirmé dans son rapport que suite à un probable contact entre les deux joueurs, Monsieur [REDACTED] du METZ BC. licence n° [REDACTED], a insulté à plusieurs reprises le joueur [REDACTED] du CSM. AUBOUE licence n° [REDACTED] de « fils de pute » et que celui-ci a répliqué en donnant un coup de poing au joueur [REDACTED] du METZ BC. licence n° [REDACTED].

.../...

CONSIDERANT que Mme MONTEIRO J., premier arbitre de la rencontre, a confirmé dans son rapport que suite à l'accrochage les joueurs ont été séparés et conduit au vestiaire.

CONSIDERANT que le Responsable de l'organisation affirme dans son rapport que les deux joueurs Monsieur [REDACTED] M. du METZ BC. licence n° [REDACTED] et [REDACTED] du CSM. AUBOUE licence n° [REDACTED] se sont accrochés mais ont été vite séparés.

CONSIDERANT que le joueur [REDACTED] du METZ BC. licence n° [REDACTED], dans son rapport confirme avoir insulté le joueur [REDACTED] du CSM. AUBOUE licence n° [REDACTED] après un contact que [REDACTED] jugeait excessif.

CONSIDERANT que le joueur [REDACTED] du CSM. AUBOUE licence n° [REDACTED] confirme que suite à des insultes répétées il a frappé le joueur Monsieur [REDACTED] du METZ BC. licence n° [REDACTED] par un coup de poing au visage.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] du METZ BC. licence n° [REDACTED] régulièrement convoqué ne s'est pas présenté devant le chargé d'instruction de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] du METZ BC. licence n° [REDACTED] régulièrement convoqué ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] du CSM. AUBOUE licence n° [REDACTED] régulièrement ne s'est pas présenté devant le chargé d'instruction de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] du CSM. AUBOUE licence n° [REDACTED] régulièrement convoqué ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] du CSM AUBOUE licence n° [REDACTED] présente ses excuses à la Ligue et aux clubs du METZ BC. et du CSM. AUBOUE.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] du METZ BC. licence n° [REDACTED] ne présente pas d'excuses dans son courrier.

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis.

CONSIDERANT alors qu'au regard des articles 609.3, 609.5 des règlements généraux de la FFBB, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

CONSIDERANT alors qu'au regard des articles 609.3, 609.5 des règlements généraux de la FFBB, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,

.../...

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

- Monsieur [REDACTED] du METZ BC. licence n° [REDACTED], une suspension de QUATRE MOIS dont DEUX MOIS avec sursis.
La peine de suspension ferme s'établissant du 15 Octobre 2016 au 19 Décembre 2016 inclus.
- Monsieur [REDACTED] du CSM. AUBOUE licence n° [REDACTED], une suspension de HUIT MOIS dont QUATRE MOIS avec sursis.
La peine de suspension ferme s'établissant du 15 Octobre 2016 au 15 Février 2017 inclus.

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive METZ BC. devra s'acquitter du versement d'un montant de 40 euros (quarante euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Par ailleurs, l'association sportive du CSM. AUBOUE devra s'acquitter du versement d'un montant de 40 euros (quarante euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

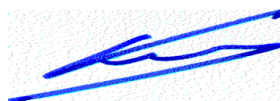
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, SELIC et MM. CANET, CHARLIER, DEVISE, GUERLAIN et VALETTE ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,



Bertrand TERNARD

Luc VALETTE

Copie : METZ BC. – CSM AUBOUE
CD.57 – CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie